

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Commune de DANNEMARIE**

**portant sur l'attribution de subventions d'investissement relatives aux travaux
connexes à l'aménagement foncier de DANNEMARIE**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° _____ du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de DANNEMARIE – MAIRIE 1 Place de l'Hôtel de Ville 68210 DANNEMARIE, représenté par Monsieur Alexandre BERBETT, son Maire dûment habilité par décision du Conseil municipal de DANNEMARIE en date du _____,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « la Commune de DANNEMARIE ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 1er juillet 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité européenne d'Alsace peut, à leur demande, contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes.

Les travaux de création et d'amélioration de la voirie agricole et forestière à DANNEMARIE permettraient d'améliorer les réseaux de desserte du nouveau parcellaire élaboré dans les aménagements fonciers réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace. Ils engendreraient des gains de productivité pour les agriculteurs et permettraient de mieux valoriser les productions agricoles locales dans leurs débouchés vers les entreprises agroalimentaires.

Les travaux environnementaux à DANNEMARIE consisteraient notamment à la mise en place de mesures compensatoires et conservatoires à vocation paysagère (vergers haute-tige d'essences locales) et environnementale (haies champêtres).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, de subventions à la Commune de DANNEMARIE, au titre du programme d'investissement ci-dessous défini :

Le descriptif du programme d'investissement porté par la Commune de DANNEMARIE consiste en la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la voirie agricole et de travaux environnementaux à DANNEMARIE, tels que décrits dans le programme des travaux connexes de l'aménagement foncier approuvé par la Commission communale d'aménagement foncier de DANNEMARIE le 1er juillet 2025, conformément au Code rural et de la pêche maritime. Ce programme de travaux figure en annexe à la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant et sont éligibles au dispositif relatif au financement des travaux connexes à l'aménagement foncier.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que la Commune de DANNEMARIE s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Il est rappelé qu'une première subvention d'un montant de 21 042 €, attribuée par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-4-1-4 en date du 22 mai 2025, a été votée à la Commune de DANNEMARIE pour un projet distinct, à savoir des travaux de voirie, rue des prés et rue Weingaesslein, au titre du Fonds Communal Alsace.

Le cumul des subventions attribuées par la Collectivité européenne d'Alsace sur l'exercice 2025 s'élève ainsi à 115 480 €, justifiant l'établissement de la présente convention conformément au Règlement budgétaire et financier de la Collectivité.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Le coût total estimé éligible du programme d'investissement sur la durée de la convention est évalué à 173 059,97 € HT, dont 152 512,47 pour la voirie agricole et 20 547,50 pour les travaux environnementaux, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention.

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention d'investissement d'un montant maximal de 94 438 €, dont 78 000 € pour la voirie agricole et 16 438 € pour les travaux environnementaux, pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1^{er}.

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les subventions seront versées selon l'échéancier et les modalités suivantes :

Travaux de création et d'amélioration de la voirie agricole :

- Les subventions feront l'objet d'un versement unique sur présentation des justificatifs suivants attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné : l'état récapitulatif des dépenses certifiés exacts par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre complète du projet subventionné, le décompte général et définitif (DGD) et le plan de financement définitif de l'opération.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Travaux de protection de l'environnement :

- Les subventions feront l'objet d'un versement unique sur présentation des justificatifs suivants attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné : l'état récapitulatif des dépenses certifiés exacts par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre complète du projet subventionné, le décompte général et définitif (DGD) et le plan de financement définitif de l'opération.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la tranche P215O005T10 - NATURE:(828) 204-2041482-54 - SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Sans objet.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1^{er} et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des

dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Sans objet.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour la Commune de DANNEMARIE,
Le Maire

Frédéric BIERRY

Alexandre BERBETT

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DE DANNEMARIE

Projet de Travaux Connexes : Mémoire Explicatif

Description des travaux

Ce projet de travaux connexes prend en compte tous les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, notamment la remise en état et la création de chemins nécessaires pour desservir l'ensemble des parcelles et les mesures compensatoires environnementales sur les zones agricoles.

L'ensemble des travaux de catégories II (chemins) et IV (environnement) figurant ci-dessous, est illustré par le plan annexé au présent mémoire.

A. Travaux de Catégorie II : Chemins

1. Chemins existants nivelés :

Les chemins seront éboués sur une largeur de 3,00 ml ou 4,00 ml, puis nivelés, scarifiés et compactés.

2. Chemins existants rabotés :

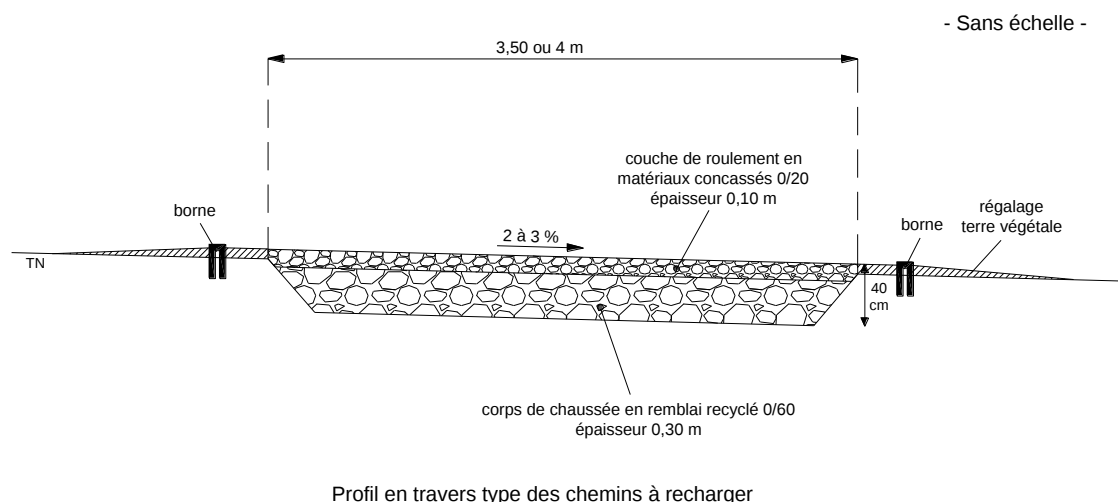
Les chemins seront éboués sur une largeur de 3,00 ml ou 4,00 ml, avec rabotage ponctuel de roches ou blocs de roches affleurant, puis nivelés, scarifiés et compactés.

3. Chemins existants rechargés :

L'amélioration de chemins empierrés existants consiste à décaisser les emprises sur une épaisseur de 0,05 m et une largeur de 3,00 ou 4,00 ml selon les chemins, puis à mettre en place la couche de roulement en matériaux concassés 0/20 sur 0,10 m d'épaisseur.

Les déblais seront laissés en place de part et d'autre de la plateforme et arasés afin que la structure du chemin fini soit au-dessus de l'arasement.

Le tout subira un contrôle afin de vérifier que le chemin est capable de supporter les charges consécutives aux engins agricoles (13 T par essieu).



4. Création de chemins :

Il s'agit de prolonger des pistes d'exploitation forestière existantes. Les terrassements sont très limités, sans apport de matériaux; aucun écoulement d'eau n'est recoupé.

Lisières : que ce soit pour les nouveaux chemins créés ou pour les chemins existants retravaillés à la marge (talutage, élargissement ponctuel...), la gestion des marges visera la création de lisières étagées avec manteau buissonnant et ourlet herbacé.

5. Passages busés et nettoyage de fossés d'accotement :

Il est envisagé la mise en œuvre de passages busés de longueur utile de 6 ou 9 mètres ; 2 buses à remplacer, 1 buse nouvelle à poser.

Il s'agit de passages busés de Ø 600 mm à Ø 1000 mm ; la définition exacte et l'organisation de la pose de ces buses devront se faire après concertation avec les services en charge de la Police de l'Eau (DDT et OFB).

L'objectif est, tout en améliorant la sécurité des franchissements agricoles et forestiers, de maintenir ou de rétablir la transparence de ces ouvrages au sens hydraulique et environnemental.

Les opérations de nettoyage des fossés existants et/ou d'aménagement de buses doivent être menées en dehors des périodes sensibles pour la petite faune, notamment en dehors de la période de reproduction des amphibiens, pour éviter toute destruction d'espèce protégée. Elles devront donc être réalisées en dehors de la période Mars – Juin.

AMENAGEMENT FONCIER						
Travaux connexes à l'Aménagement Foncier (voirie agricole)						
Devis Estimatif - Bordereau des prix						
COMMUNE DE DANNEMARIE						
I- TRAVAUX CATEGORIE II : CHEMINS						
N° chemin	Longueur (ml)	Largeur (ml)	U.	Qtés	Prix Unitaires	Montants (euros HT)
1) Nivellement de chemins existants (NE)						
Ebouage, nivellement, compactage et ensemencement de chemin sur une largeur de 3,5 ml . Le compactage devra être réalisé par une météo favorable, permettant de s'approcher au maximum de l'optimum de compactage. La recherche des bornes nécessaires aux travaux est comprise dans le prix.						
18a	280	3,5	m²	980	0,30 €	294,00 €
19	375	3,5	m²	1 313	0,30 €	393,75 €
Total ml	655,0			2 293	Sous-Total	687,75 €
N° chemin	Longueur (ml)	Largeur (ml)	U.	Qtés	Prix Unitaires	Montants (euros HT)
2) Empierrement (E)						
Terrassement pour confection du fond de forme avec mise en cordon des matériaux pour épaulement. Fourniture et mise en œuvre de remblai recyclé 0/60 ou équivalent sur une épaisseur de 0,30 m et une largeur de 3,50 ou 4,00 ml . Fourniture et mise en œuvre de la couche de roulement en matériaux concassés 0/20 sur 0,10 m d'épaisseur. Nivellement et compactage à l'optimum proctor avec un minimum de deux passages. La recherche des bornes nécessaires aux travaux est comprise dans le prix.						
1	110	4	m²	440	10,00 €	4 400,00 €
2	690	4	m²	2 760	10,00 €	27 600,00 €
18b	150	4	m²	600	10,00 €	6 000,00 €
24b	390	4	m²	1 560	10,00 €	15 600,00 €
Total ml	1340,0			5 360	Sous-Total	53 600,00 €
N° chemin	Longueur (ml)	Largeur (ml)	U.	Qtés	Prix Unitaires	Montants (euros HT)
3) Grattage et rechargement sur chemin existant (R)						
Terrassement pour confection du fond de forme avec mise en cordon des matériaux pour épaulement, Grattage des chemins existant aux endroits nécessaire, fourniture et mise en œuvre de la couche de roulement en matériaux concassés 0/20 sur 0,10 à 0,15 m d'épaisseur sur une largeur de 3,50 m . Nivellement et compactage à l'optimum proctor avec un minimum de 2 passages. La recherche des bornes nécessaires aux travaux est comprise dans le prix						
9a	570	3,5	m²	1 995	6,00 €	11 970,00 €
9b	370	3,5	m²	1 295	6,00 €	7 770,00 €
15	770	3,5	m²	2 695	6,00 €	16 170,00 €
17	820	3,5	m²	2 870	6,00 €	17 220,00 €
24a	660	3,5	m²	2 310	6,00 €	13 860,00 €
Total ml	3190,0			11 165	Sous-Total	66 990,00 €

N° chemin	Longueur (ml)	Largeur (ml)	U.	Qtés	Prix Unitaires	Montants (euros HT)
4) Décaissement et apport de terre végétale (D)						
Décaissement des chemins existants sur une profondeur moyenne de 0,30 m et une largeur de 3,00 m , comprenant l'évacuation des déblais vers une décharge agréée, fourniture, transport de terre végétale y compris la mise en œuvre et régilage.						
3a	320	3	m²	960	3,00 €	2 880,00 €
Total ml	320,0			960	Sous-Total	2 880,00 €

N° chemin	Longueur (ml)	Largeur (ml)	U.	Qtés	Prix Unitaires	Montants (euros HT)
5) Fossés (F)						
Fossés d'accotement						
F1	135	3	m²	135	2,50 €	337,50 €
F2	140	3	m²	140	2,50 €	350,00 €
F3	180	3	m²	180	2,50 €	450,00 €
Total ml	455,0			455	Sous-Total	1 137,50 €

N° chemin	Type	Dimensionnement		Qtés	Prix Unitaires	Montants (euros HT)
6) Ouvrages						
Ouvrages						
B1	Buse	7 ml (Ø1000?)	u	1	1 690,00 €	1 690,00 €
B2	Buse	2.20 ml Ø1000	u	1	1 690,00 €	1 690,00 €
B3	Buse	5ml Ø800	u	1	1 440,00 €	1 440,00 €
B4	Bermes		u	4	200,00 €	800,00 €
O1	Ouvrage d'art	3*2.5	u	1	10 000,00 €	10 000,00 €
C1	Caniveau	175	u	1	300,00 €	300,00 €
Total				9	Sous-Total	15 920,00 €

RECAPITULATIF CATEGORIE II chemins

LIBELLE	MONTANT H.T.
1) Nivellement de chemins existants (NE)	687,75
2) Empierrement (E)	53 600,00
3) Grattage et rechargement sur chemin existant (R)	66 990,00
4) Décaissement et apport de terre végétale (D)	2 880,00
7) Fossés	1 137,50
8) Ouvrages	15 920,00
TOTAL TRAVAUX H.T.	141 215,25
Etudes d'ingénierie (majoration env. 8%)	11 297,22
TOTAL H.T.	152 512,47
TVA à 20,00 %	30 502,49
TOTAL T.T.C.	183 014,96

B. Travaux de Catégorie IV : Plantations et mesures environnementales sur zones agricoles

Plusieurs types de mesures viennent s'intégrer dans cette catégorie de travaux connexes : les plantations de haies champêtres, le renforcement de ripisylves et la mise en œuvre d'une zone humide compensatoire. Les plantations sont réalisées **avec des essences locales** sur une emprise incluse dans l'emprise du chemin, ou sur une parcelle communale ou d'association foncière.

Caractéristiques techniques des plantations de catégorie :

- Protection par répulsif gibier pour les jeunes plants
- le prix comprend la fourniture et la plantation y compris la garantie de reprise sur une année
- La garantie ne couvre pas le vol, le vandalisme, les dégâts de gibier
- Pour les jeunes plants les végétaux ont une taille de 60 / 90 cm
- Mise en place d'un paillage plastique biodégradable sur les haies
- Pour les baliveaux les végétaux ont une taille de 150 / 175 et seront tuteurés par des échelas
- Protection des baliveaux par spirale plastique
- Arbres fruitiers haute- tige circonférence 6/8
- Protection des arbres fruitiers par spirale plastique et tuteur châtaignier 250 cm
- Plantation effectuée à la tarière en cœur équipée sur tracteur agricole

Le projet de travaux connexes établi par la CCAF et le géomètre a tenu compte des recommandations environnementales formulées dans l'étude préalable à l'aménagement foncier.

La restructuration du parcellaire a été réfléchi de manière à ne prévoir que le minimum de travaux connexes, et à réduire le réseau de chemins au strict nécessaire.

7.1. Mesures d'évitement et mesures réductrices

• Mesures d'évitement

Lors de l'établissement du nouveau parcellaire, le géomètre et la commission communale d'aménagement foncier ont veillé à caler les limites du nouveau parcellaire sur les éléments structurants. Ainsi, le risque de suppression d'éléments du réseau bocager a pu être limité au maximum.

De même, le programme des travaux connexes s'est appuyé sur le réseau de chemins déjà existants, en y prévoyant des travaux d'amélioration et/ou de remise en état.

La localisation des chemins à créer a été choisie de façon à éviter au mieux les zones humides et tout milieu naturel sensible/remarquable.

Certains principes seront respectés lors de la réalisation des travaux : ne pas utiliser de terre comportant des portions de Renouée du Japon (tiges ou rhizomes) ou de Balsamine de l'Himalaya et être attentif à ne pas remanier des terres contaminées afin de ne pas favoriser la prolifération de ces plantes invasives.

Trois facteurs sont particulièrement favorables à l'installation et à la dissémination de ces espèces :

- La mise à nu de surface de sol permettant l'implantation des espèces pionnières ;
- Le transport de fragments de plantes ou de graines par les engins de chantier
- L'import et l'export de terre.

Un certain nombre de recommandations est applicable durant toute la durée du chantier de travaux connexes (*informations issues de la brochure « Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics », FNTF, MNHM, GRDF*), dont certaines fiches ciblées sur les plantes les plus rencontrées dans le département sont jointes en annexe :

- Identifier la présence des espèces invasives dans l'emprise du projet et aux abords ;
- Eviter de laisser à nu des surfaces de sol pendant le printemps et l'été ;
- Baliser tous les foyers d'espèce(s) afin que les engins ne soient pas contaminés par inadvertance en traversant un foyer ;
- Restreindre l'utilisation de terre végétale contaminée et interdire son utilisation en dehors des limites du chantier ;
- Vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés (ex : remblaiement) afin de garantir de ne pas importer des terres contaminées dans les secteurs à risques ;
- Replanter ou réensemencer le plus rapidement possible avec des espèces locales ou recouvrir par des géotextiles les zones où le sol a été remanié ou laissé à nu ;
- Nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) avant leur sortie du site, et à la fin du chantier ;
- Minimiser la production de fragment de racines et de tiges des espèces invasives et n'en laisser aucun dans la nature. Ramasser l'ensemble des résidus issus des mesures

de gestion et les mettre dans des sacs adaptés. Mettre en place des mesures (bâches) pour éviter des pertes lors du transport.

Pour l'ensemble des travaux :

- Les engins intervenant sur le chantier seront préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- La circulation des engins ne devra pas s'effectuer sur des terrains cartographiés comme humides,
- Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules sera interdite sur le site,
- Le stockage des carburants et autres produits toxiques se fera en dehors de la zone de chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le milieu naturel,

- **Mesures de réduction**

La réalisation de l'ensemble des travaux d'amélioration et de remise en état des chemins entre les mois d'Août et Mars est souhaitable. Ces travaux de rénovation des chemins ne concernent pas tous les chemins de la commune. Ils ont été concentrés sur les chemins les plus endommagés et ceux les plus fréquentés.

Précautions concernant la pose des busages B2 et B3 et du pont cadre O1 :

Les busages B2 et B3 projeté au programme des travaux connexes concernent des cours d'eau. Des précautions seront à mettre en œuvre afin de perturber le moins possible le milieu aquatique.

Il ne devra pas créer de chute d'eau à l'aval des ouvrages.

Le dépôt de matériaux à l'intérieur de la buse sera favorisé en enterrant partiellement la buse (cf. photo d'illustration ci-contre) dans le lit des ruisseaux (idéalement de 1/3 de sa hauteur).

Pour ce faire, le diamètre du busage doit être légèrement surdimensionné, de manière à conserver la même capacité d'écoulement.



Le diamètre des busages B2 et B3 présenté au programme des travaux connexes tient d'ores et déjà compte de ce sur-dimensionnement.



Les travaux de mise en place des busages devront être réalisés en période d'étiage de façon à limiter au maximum les perturbations sur le milieu aquatique en limitant la production de boues et la remise en suspension dans l'eau de particules fines.

Pendant la phase de travaux, la mise en place d'un barrage filtrant en bottes de paille permettra de retenir les sédiments remis en suspension dans l'eau et d'éviter le colmatage du fond des ruisseaux. Ils seront retirés avec précaution une fois les busages mis en place.

Les mêmes précautions de mise en œuvre seront appliquées à la pose du pont-cadre O1.

Recommandations concernant les fossés F1 et F2 :

Le fossé F1 est suivi du fossé F2 qui lui se rejettera dans le Baerressengraben. Afin de ne pas nuire à la qualité du cours d'eau, ces fossés ne devront pas excéder une profondeur de 50 cm et devront être enherbés.

Les travaux de création devront se réaliser en période d'étiage

Lors de l'excavation des fossés, les déblais seront évacués immédiatement.

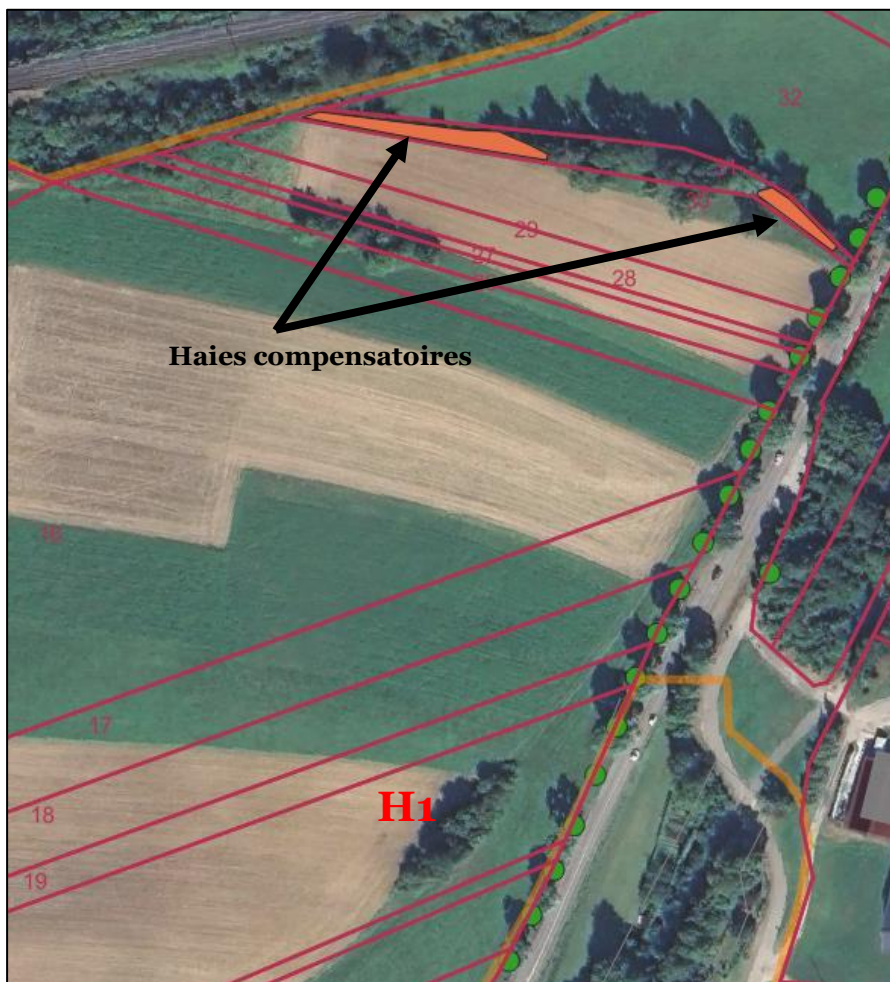
Les portions de fossés nettoyées et mises à nue devront êtreensemencées de plantes et d'herbes résistantes aux inondations fréquentes.



7.2. Mesures compensatoires

- **Compensation de la haie H1 :**

L'analyse des impacts de l'aménagement foncier a mis en évidence un important risque de suppression haie H1, d'une surface de 250 m².



Il est prévu que cette potentielle suppression de haie soit compensée par la plantation d'une haie compensatoire 540 m² (403 m² + 137 m²).

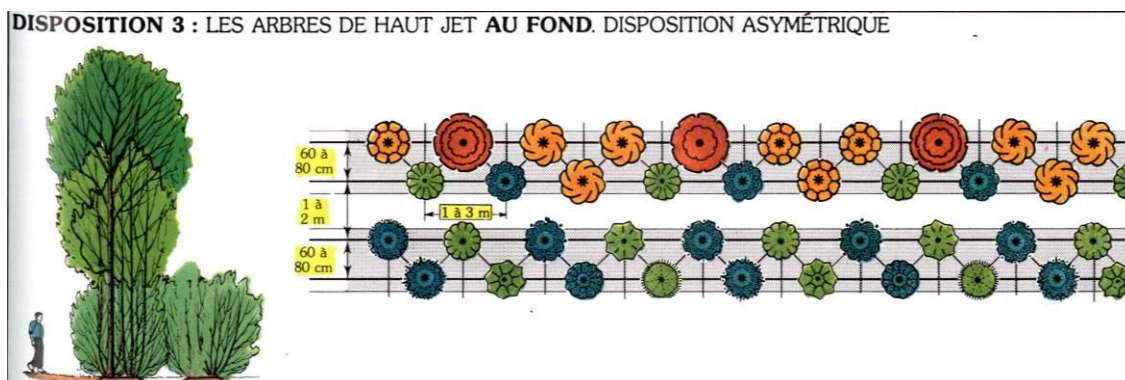
La haie créée sera une haie "champêtre", multispécifique, avec une strate basse (herbacée), une strate moyenne (buissonnante et arbustive) et, par endroit, une strate haute (arborée).

L'intérêt d'une haie à plusieurs strates est dans le présent cas de figure d'avoir une fonction écologique optimale.

Les emprises concernées étant de largeur variable (3,5 m à 7 m), l'écartement entre les lignes de plantations

sera modulé pour en tenir compte.

La haie plantée comportera deux bandes de 1 m de large environ, espacées de 1 à 2 m selon les endroits de l'emprise, où les essences seront disposées en quinconce, selon le schéma de principe suivant :



Des arbres de haut jet pourront être implantés dans cette haie avec un espacement d'une dizaine de mètres entre chaque plant. Dans l'intervalle, les espèces buissonnantes et arbustives occuperont l'espace.

Le choix des espèces pourra s'opérer parmi les suivantes : charme, hêtre, et frêne pour les arbres de haut-jet, prunelier, aubépine monogyne, noisetier, sureau de montagne, bourdaine, cornouiller sanguin et viorne obier pour les espèces à port plus bas.

La parcelle n°31 destinée à recevoir cette plantation compensatoire est attribuée à l'association foncière, ce qui permettra de garantir la pérennité de la plantation et de sa bonne gestion.

- **Compensation de la zone humide supprimée :**

Le volet 3 du présent rapport a également mis en évidence la destruction de 600 m² de zone humide suite à l'empierrement d'un chemin existant (travail connexe n°24 b).



Superposition de l'emprise du futur chemin et de la zone humide identifiée.

Conformément au SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 il est nécessaire de trouver une compensation avec une équivalence fonctionnelle et une situation dans le même bassin versant (disposition T3 O7.4.5 D5).

Il sera recherché un coefficient deux, soit une surface de zone humide à créer de 1200 m².

Secteurs de compensation potentiels :

Il a été étudié les parcelles qui seront attribuées à la commune à l'issue de l'aménagement foncier.

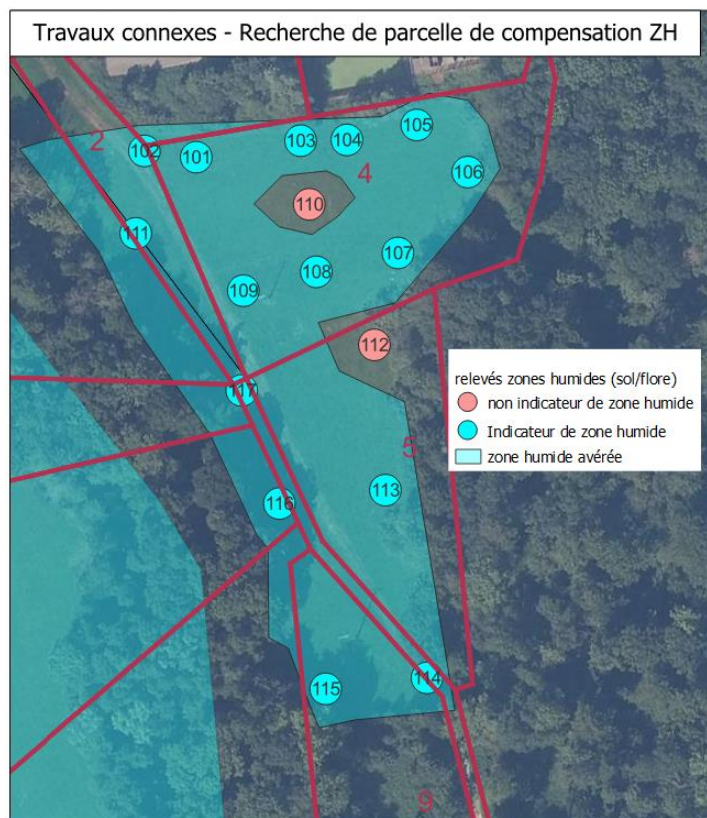
Ces parcelles sont toutes situées dans le même bassin versant que la zone humide impactée, soit celui de la Largue.

①- futures parcelles 2, 4, 5 et 9, au Sud de l'ancienne déchèterie.

Ce secteur est actuellement géré en prairie permanente. Les sondages ont montré que presque l'ensemble de la zone est déjà une zone humide réglementaire (application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié).

Un secteur de stagnation d'eau était présent en limite Nord de la zone.

Étant déjà zone humide, **ce secteur ne convient pas pour la réalisation d'une compensation.**



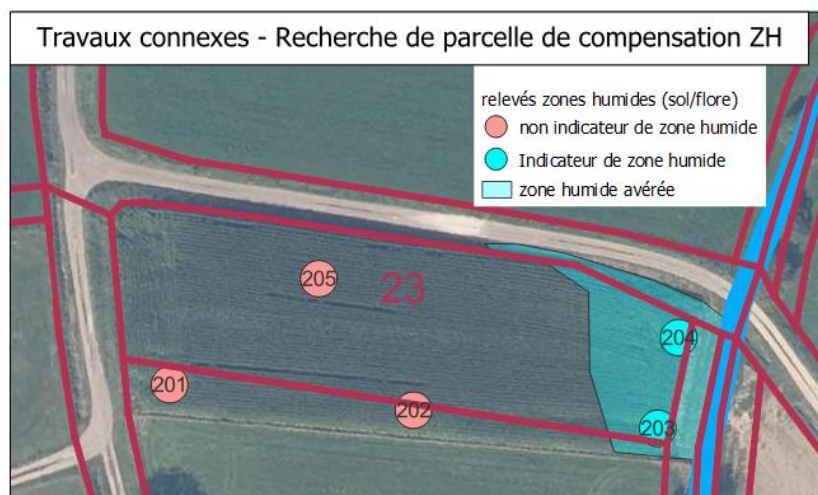
②- Future parcelle 23, à l'Est du Mittelfeld :

La parcelle est actuellement gérée en culture de maïs. Elle est située sur un petit point haut du relief local, avec globalement présence d'une pente vers l'Est se terminant sur la berge du Baerressengraben.

Il y a présence d'un talus en limite Ouest et Sud.

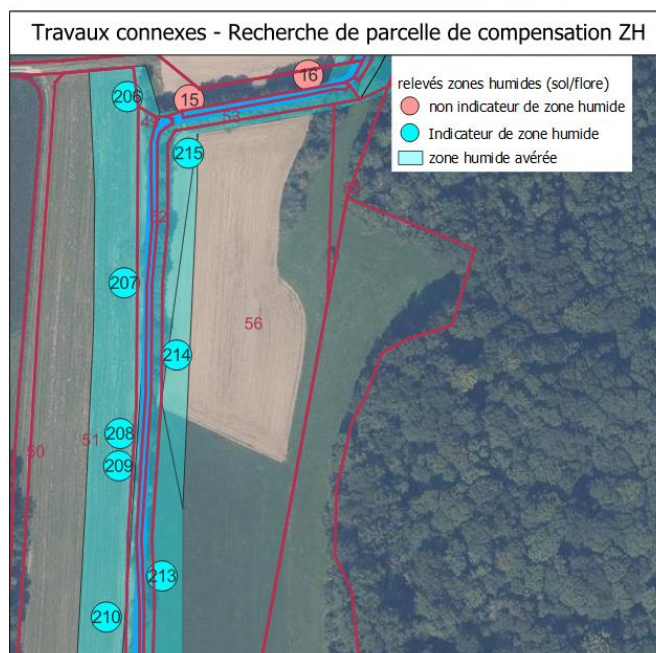
Les relevés pédologiques montrent la présence d'un sol limoneux hydromorphe en profondeur sur la partie haute et d'un sol humide en limite Est, le long du Baerressengraben, avec des flaques temporaires se formant dans des dépressions de quelques centimètres.

La surface de la future parcelle n°23 qui n'est pas humide pourra permettre une compensation de la zone humide impactée par les travaux connexes.



③- Futures parcelles 51 et 56, le long du Barrenwackgraben

Ces deux parcelles cultivées s'étirent en rive gauche et droite du cours d'eau. Les relevés pédologiques effectués montrent qu'il s'agit déjà d'une zone humide et que cela ne convient donc pas à la mise en place d'une compensation.



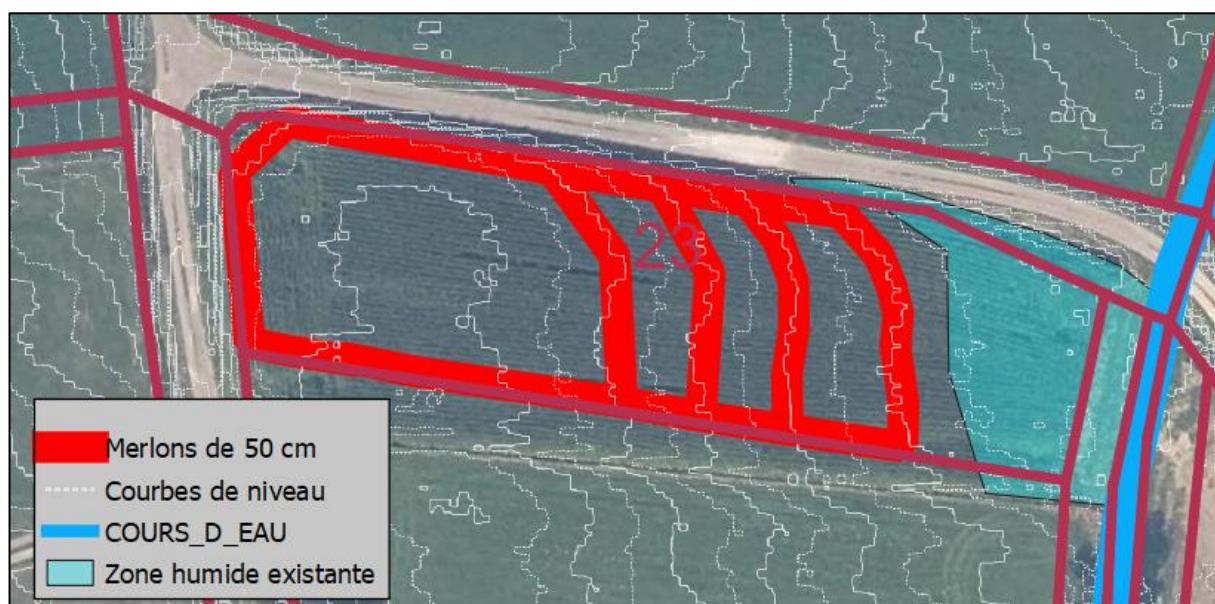
Proposition de travaux :

On retiendra donc la future parcelle 23 pour la réalisation d'une compensation zone humide. En effet, même dans les secteurs non humides, les sols restent hydromorphes, ce qui montre qu'ils peuvent être passés en zone humide si on y augmente les stagnations d'eau.

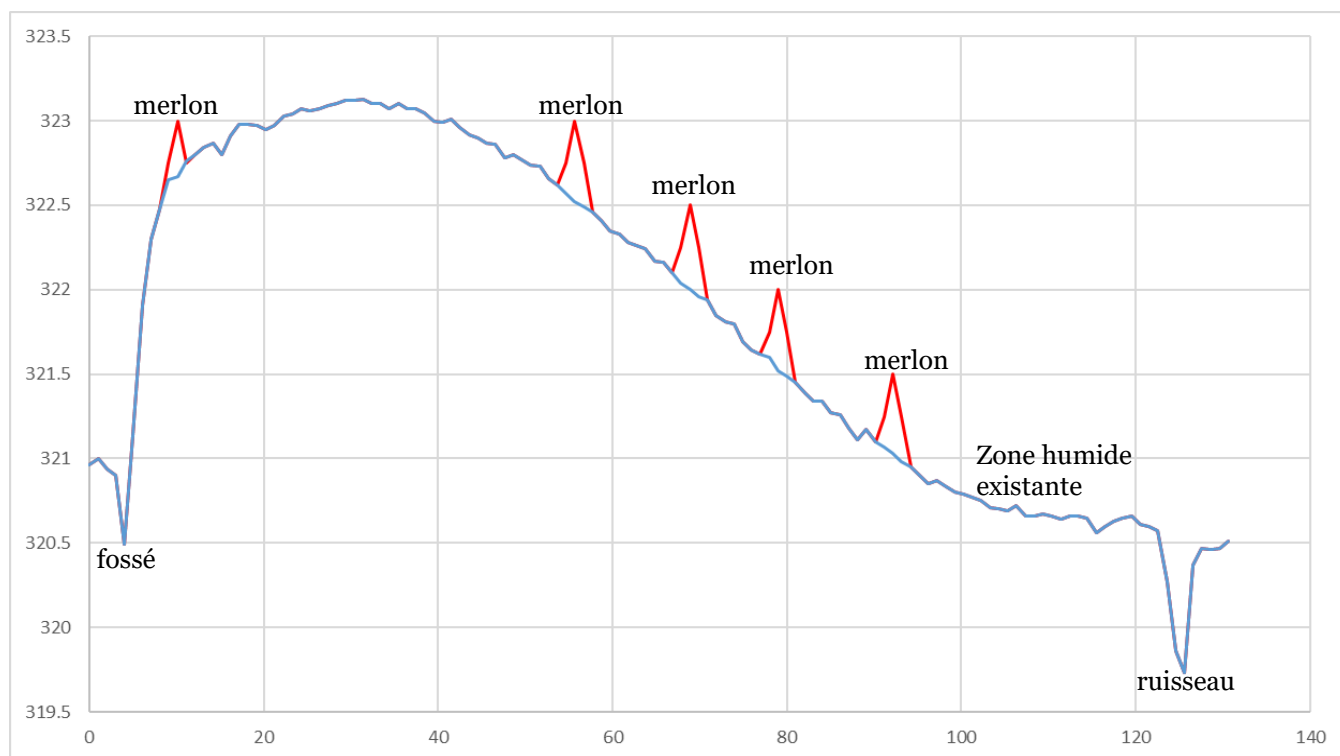
Pour ce faire on réalisera des merlons de 50 cm de haut tous les 50 cm de dénivelés afin de constituer des retenues d'eau. On conservera un écartement minimum de 4 m environ entre la zone de travaux et la limite de la zone humide existante afin de ne pas l'impacter.

On ménagera une légèrement dépression de 10 cm en un point de chaque merlon pour diriger les débordements vers le ruisseau en limite Est.

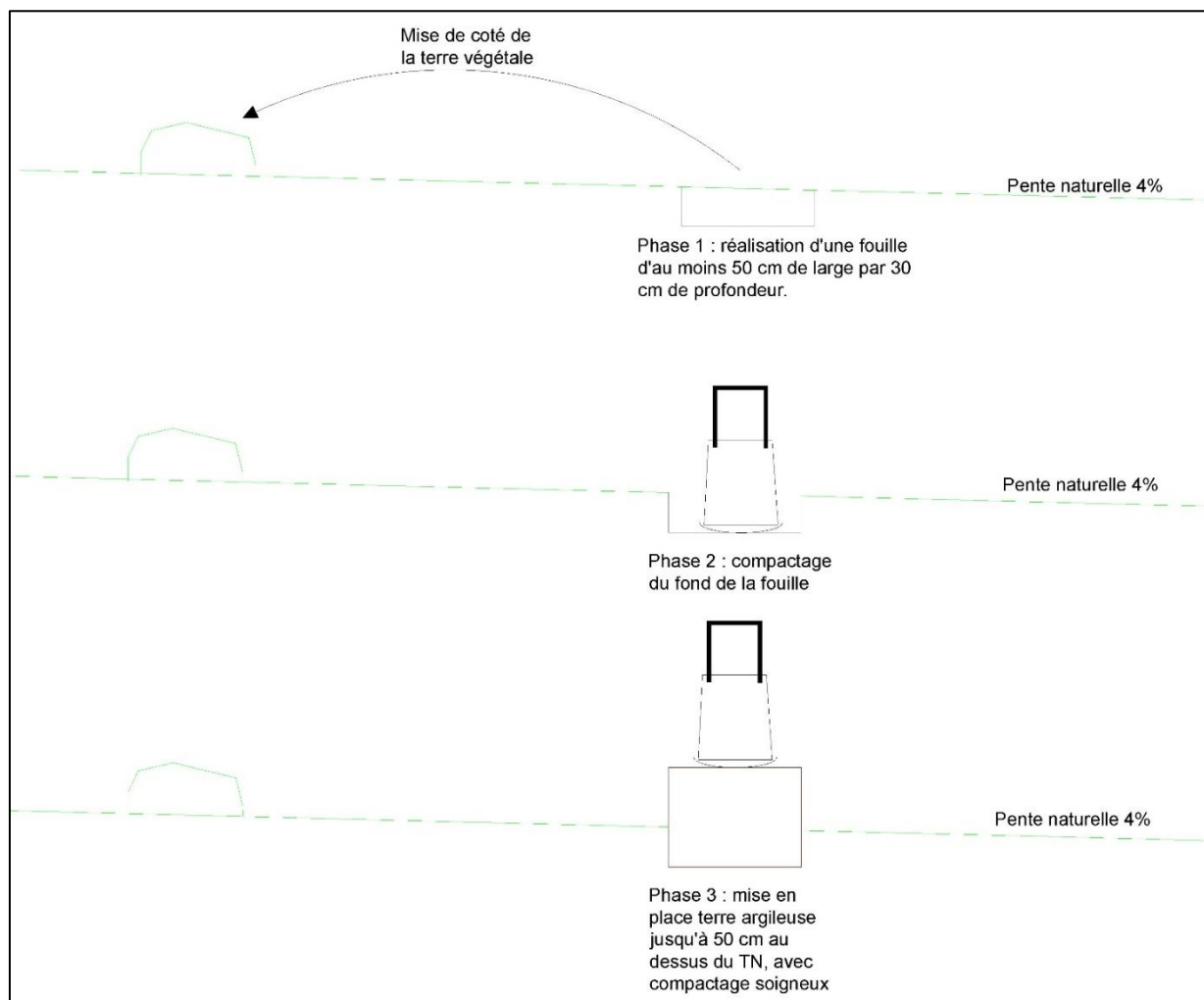
Les merlons feront 50 cm de haut avec une pente de 25 % maximum pour permettre le passage des engins agricoles, soit une largeur de 4 m.

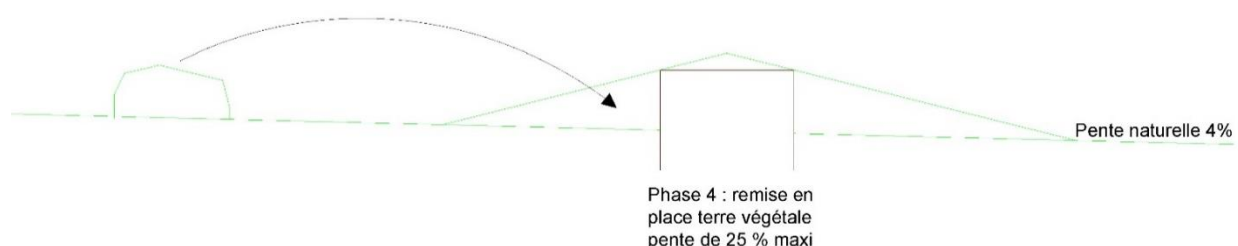


Coupe de principe Ouest-Est de la compensation :



Phasage de principe de réalisation des merlons :





La dernière phase consiste en un enherbement de la parcelle en prairie permanente.

7.3. Mesures complémentaires

L'opération d'aménagement foncier offre l'opportunité de mettre en œuvre des mesures destinées à améliorer la biodiversité communale ainsi que la Trame Verte et Bleue.

Les mesures complémentaires exposées ci-après répondent donc à cette volonté, ainsi qu'aux demandes formulées par l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales, concernant le renforcement de ripisylves et la création d'un corridor écologique en limite Sud du périmètre d'aménagement foncier.

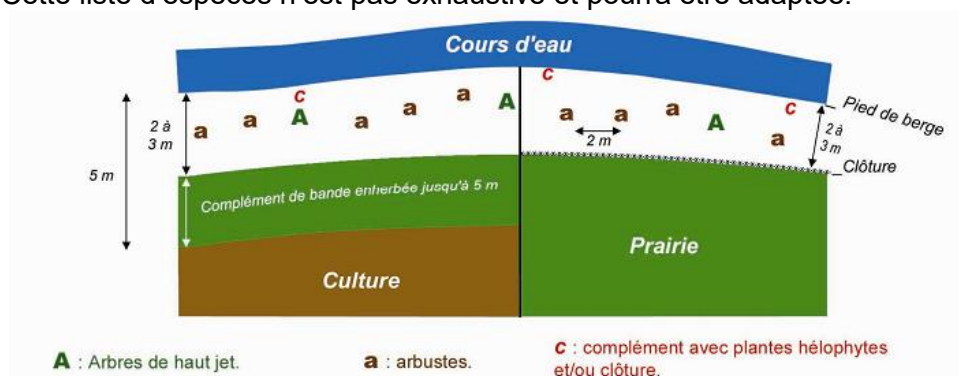
Renforcement de la ripisylve du Baerressengraben :

Etant donné la faible largeur du ruisseau, la ripisylve sera plantée unilatéralement, alternativement sur une berge et sur l'autre, afin de maintenir une certaine luminosité. Par ailleurs, des tronçons de 15 à 20 m non plantés sépareront deux portions de plantations de 50 à 70 m de long. Le linéaire cumulé de ripisylve à planter est estimé à 560 m.

Pour le choix des essences, compte tenu du faible gabarit du ruisseau, les arbres de trop grande envergure (chêne pédonculé, érable sycomore, platane, peuplier noir, ...) seront évités.

On utilisera préférentiellement des espèces présentes sur les cours d'eau voisins : saules divers, aulne glutineux, érable champêtre, ... auxquelles on pourra rajouter des espèces mellifères telles que le merisier, le pommier sauvage ou encore le tilleul à petites feuilles. Entre ces espèces arborées seront intercalés des arbustes : noisetier, cornouiller sanguin, sureau noir, aubépine monogyne, viorne obier,

Cette liste d'espèces n'est pas exhaustive et pourra être adaptée.

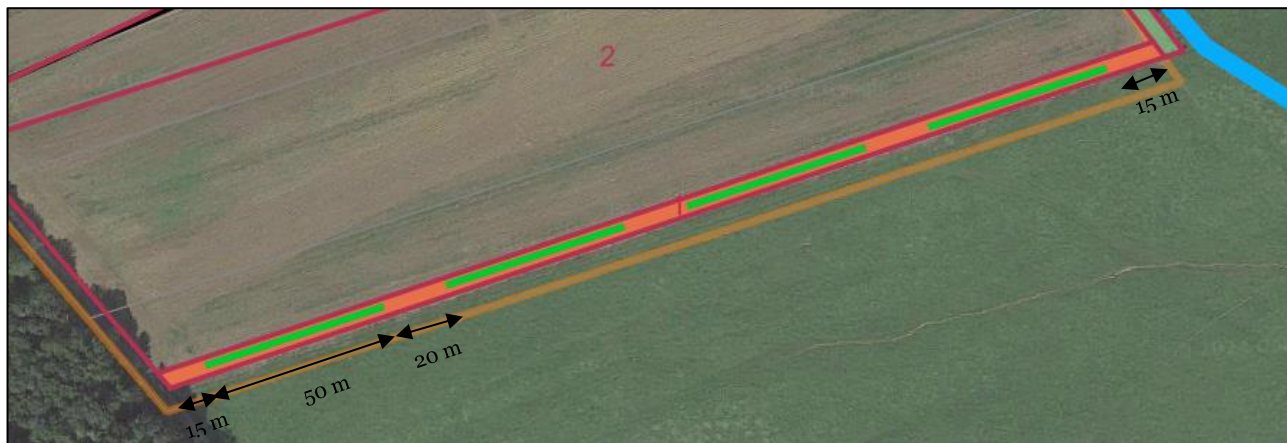


Fiche CRPF de
Poitou-Charente,
juin 2009

Création d'un corridor écologique en limite Sud du périmètre d'aménagement :

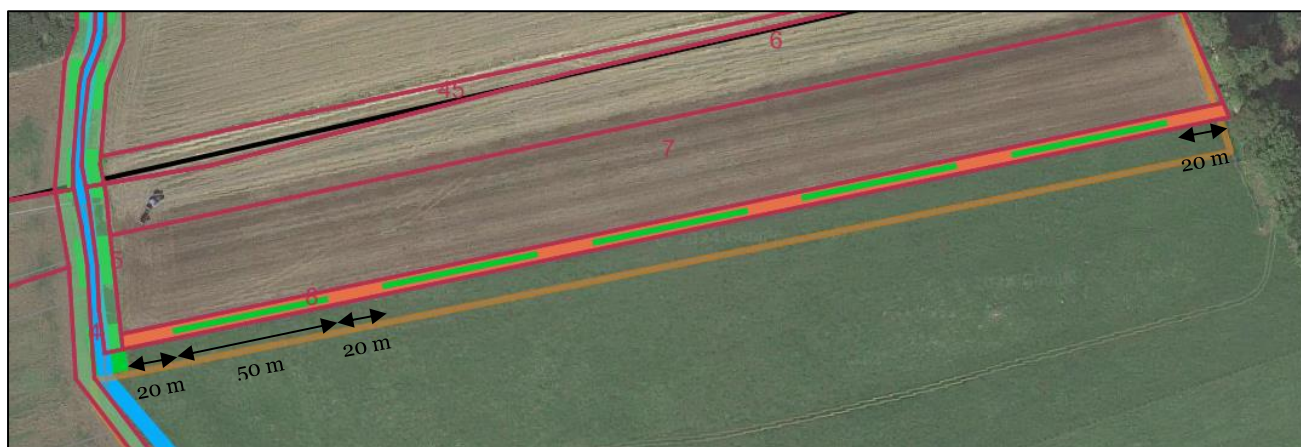
Ce corridor écologique sera composé d'une bande enherbée de 5 m de large occupant les parcelles 1 et 8 situées au Sud du périmètre d'aménagement foncier, sur laquelle seront implantés des tronçons de haie selon les schémas suivants :

Parcelle n°1 :



Tronçons de haies de 50 m de long, espacés entre eux de 20 m, et espacés des limites Est et Ouest de la parcelle de 15 m

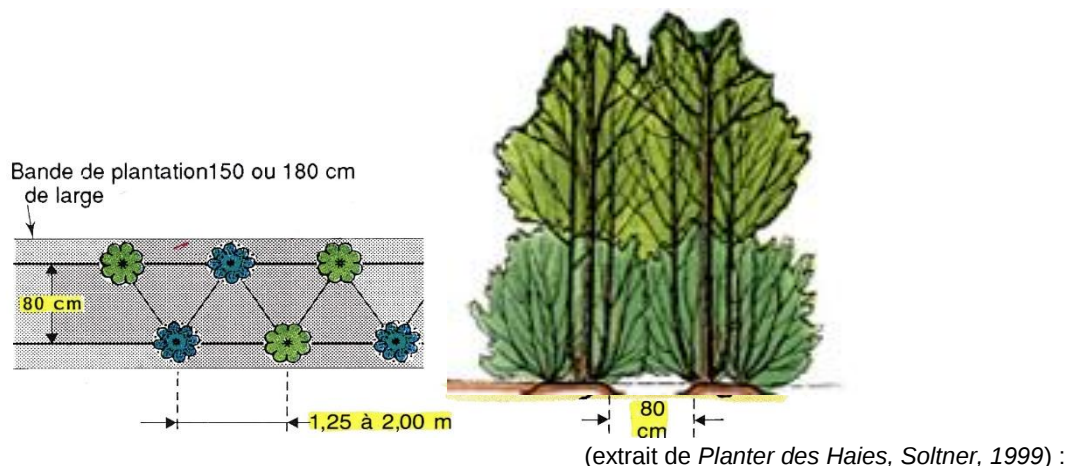
Parcelle 8 :



Tronçons de haies de 50 m de long, espacés entre eux de 20 m, et espacés des limites Est et Ouest de la parcelle de 20 m

Cette configuration présente plusieurs avantages :

- L'espace entre les tronçons de haie facilite le passage des engins en charge de l'entretien de la haie et de la bande enherbée ;
- L'alternance entre haies et bandes enherbées multiplie l'effet de lisière. Ces zones de lisières, ou écotones, possèdent une biodiversité supérieure aux milieux adjacents ;
- L'existence de plusieurs types d'habitats optimise la fonction de corridor écologique, permettant ainsi à une plus grande diversité d'espèces d'emprunter ce cheminement permettant de relier les deux massifs forestiers.



Sur cette disposition, les plants seront espacés de 1,5 m sur une même ligne en prévoyant de séparer deux arbres de haut jet de 8 m, distance comblée par des arbustes tous les 1,5 m. Le chiffrage a été établi sur la base de plants de 60 à 80 cm de haut.

Compte tenu de la nature des sols et du climat, les espèces composant cette haie large pourront être :

- pour les arbres de haut jet :
le tilleul à petites feuilles, l'érable champêtre, le merisier, le pommier sauvage, et le frêne,
- pour les arbustes hauts :
le charme commun, le sorbier des oiseaux, l'aulne glutineux,
- pour les arbustes bas :
le cornouiller sanguin, le prunellier, le fusain d'Europe et l'aubépine monogyne.

7.4. Impacts résiduels

Au regard des mesures réductrices et après mise en œuvre des mesures compensatoires, aucun impact résiduel n'est à déplorer.

7.5. Bilan et estimation des dépenses

Nature des travaux	Quantité	Coût unitaire (€ par unité ou ml)	Total (en € HT)
Haie compensatoire	540 m ²	14	7 560
Mise en œuvre d'une zone humide compensatoire	1200 m ²	forfait	1 200
Renforcement de ripisylve	560 m	10	5 600
Création d'un corridor écologique :			
- Haies	450 m	10	4 500
- Bande enherbée	3 300 m ²	500 €/ha	165
Total			19 025

Le montant des mesures réductrices, compensatoires et complémentaires est estimé à 19 025 € HT et hors maîtrise d'œuvre.

7.6. Suivi des mesures prises et moyens de contrôles prévus

Afin d'assurer un suivi réel de l'opération sur plusieurs années et de contrôler la réalisation effective et la qualité des travaux d'environnement prévus au titre des mesures réductrices, compensatoires, et complémentaires, la commission communale d'aménagement foncier de Dannemarie a décidé, en accord avec la Collectivité européenne d'Alsace, de mettre en œuvre **deux types de procédures de contrôle à l'issue de l'opération** :

- En premier lieu, la réalisation d'un suivi des impacts réels sur le terrain sur des périodes n+2, n+5 et n+10 années après la date de la clôture de l'aménagement foncier, avec rédaction par la Collectivité européenne d'Alsace d'un rapport de suivi sur la base de critères de mesures autant que possible quantitatifs (par exemple : nombre d'arbres disparus du fait du projet, linéaire de haies détruites, etc.) ;
- En second lieu, la mise en place d'une procédure de vérification sur le terrain par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation effective et de l'évolution qualitative des mesures compensatoires environnementales prévues dans le cadre des travaux connexes (réalisation effective et qualité des plantations prévues, conformité au projet de travaux connexes et taux de réussite des plantations effectuées, etc....), ceci également sur des pas de temps n+2, n+5 et n+10 années après la date de la clôture de l'aménagement foncier.

Les conclusions de ce suivi et de ce contrôle seront présentées en réunion en Mairie en présence des membres de la Commission communale d'aménagement foncier à ces mêmes échéances n+2, n+5 et n+10 années après la date de la clôture de l'aménagement foncier, afin de faire respecter et pérenniser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

BILAN FINANCIER ESTIMATIF GLOBAL TRAVAUX CONNEXES DANNEMARIE

R E C A P I T U L A T I F (euros)

* * * *

	Catégorie II (Chemins)	Catégorie IV (Mesures compensatoires Environnement en zones agricoles)	Total
Total H.T. Travaux	141 215,25	19 025,00	160 240,25
Total H.T. (y compris ingénierie et Maîtrise d'œuvre 8 %)	152 512,47	20 547,00	173 059,47
Financement Commune de DANNEMARIE	74 512,47	4 109,40	78 621,87
Financement Collectivité européenne d'Alsace	78 000,00	16 437,60	94 437,60